



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE CULTURE A GIBIER

Formulaire à retourner impérativement dès la réalisation des travaux

LE DETENTEUR

M., détenteur du droit de chasse sur la commune deet représentant l'ACCA, l'AICA, la CP ou la FD de

LE PROPRIETAIRE

M.demeurant..... autorise/refuse* (rayer la mention inutile) le détenteur à procéder à la remise en état des prairies sur les parcelles citées ci-dessous.

* 3ème alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement « en outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L.426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière ».

LES PARCELLES

	Parcelle N° 1	Parcelle N° 2	Parcelle N° 3	Parcelle N° 4	Parcelle N° 5
Lieu dit					
Références cadastrales					
Superficie concernée					
Nature de la culture**					
Date d'implantation					

**Le maïs est la culture habituellement implantée, mais une offre alimentaire variée intégrant les pois ou les autres céréales est encouragée.

LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

- Elles seront allouées sur une base de 6 points de l'are. Cette subvention couvre les frais de travail du sol, d'apport d'engrais et de désherbant ainsi que le semis.
- La surface maximale prise en compte pour prétendre à la subvention liée sera d'1.5 ha par territoire.

INTERVENANTS ET SIGNATURES

Le détenteur du droit de chasse

Le propriétaire de la parcelle

Mention « Bon pour accord » et signature